

LA SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PAR

Nicolas ANGELET

MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'U.L.B.

La soixante-neuvième session de l'Institut de droit international s'est déroulée à Berlin du 17 au 25 août 1999, dans les locaux de la Berlin-Brandenburgische Akademie der Wissenschaften, ainsi qu'à l'Université Humboldt. C'était, après la session de Wiesbaden de 1975 sous la présidence de M. Wilhelm Wengler, la deuxième session de l'Institut ayant lieu en Allemagne au cours du XX^e siècle.

L'Institut a été présidé durant cette session par M. Erik Jayme. Le Bureau était en outre composé de MM. Mohammed Bedjaoui, Bengt Broms et Shabtai Rosenne, respectivement Premier, Deuxième et Troisième Vice-Présidents, de M. Frank Vischer, Trésorier, et de M. Christian Dominicé, Secrétaire général. M. Edward McWhinney a été désigné Président de l'Institut pour la prochaine session.

MM. Riccardo Monaco, Fritz Schwind et Antonio Truyol y Serra ont accédé à la qualité de membres honoraires. Mme Geneviève Burdeau (France), MM. Tullio Treves (Italie), Bernd von Hoffmann (Allemagne), Michael Reisman (États-Unis), Vojin Dimitrijevic (Yougoslavie), Abdulqawi Yusuf (Somalie), Sreenivasa Rao (Inde), Christopher Weeramantry (Sri Lanka), Nisuke Ando (Japon), Raul Emilio Vinuesa (Argentine), Djamchid Montaz (Iran) ont été élus associés. M^{me} Pérez-Vera, MM. Casese, Dugard, Guillaume, Lagarde, Lipstein, Makarczyk et Müllerson ont acquis la qualité de membre titulaire au terme de la session.

TRAVAUX SCIENTIFIQUES

Les travaux de l'Institut ont porté sur cinq matières : « la prise en considération du droit international privé étranger » (4^e Commission, rapport de M. Kurt Lipstein), « le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux États » (11^e Commission, rapport de M. Rudolf Bernhardt), « l'application du droit international, notamment humanitaire, dans les conflits armés auxquels prennent part des entités

non-étatiques » (14^e Commission, rapport de M. Milan Sahovic), « la compétence extraterritoriale des États » (19^e Commission, rapport de M. François Rigaux), et « le rôle et la signification du consensus dans l'élaboration du droit international » (6^e Commission, rapport de M. Louis B. Sohn). Ces travaux ont débouché sur l'adoption de trois résolutions par l'Institut à l'issue de la session.

1. — *La prise en considération
du droit international privé étranger*

Le rôle du droit international privé étranger avait déjà été étudié à deux occasions par l'Institut dans le contexte du problème du renvoi. A la première occasion (1896-1900) la question avait été posée de savoir si la référence au droit étranger renvoyait à son droit matériel ou laissait le choix en la matière au droit auquel il était fait référence en premier lieu. Les rapporteurs, MM. Buzatti et Lainé, s'étaient penchés sur les mérites et les défauts de ces deux solutions, et avaient conclu que la référence au droit étranger était limitée à son droit matériel (1). Lorsque le sujet fut étudié une nouvelle fois, entre 1957 et 1965, le rapporteur, M. Maridakis, parvint à la même conclusion. A défaut d'accord, la Commission fut déchargée de sa tâche. A la session de Milan, en 1993, il fut décidé d'abandonner le projet d'une résolution sur le renvoi au sens étroit pour étudier « la prise en considération du droit international privé étranger ».

Le rapporteur de la quatrième Commission, M. Kurt Lipstein, a rédigé d'emblée un rapport substantiel, qui a fait l'objet de versions successives, et dont la version définitive a été établie en 1998, de même que le projet de résolution présenté à la session de Berlin.

Partant de la considération que les règles juridiques dont l'application est la plus appropriée dans un cas donné sont celles qui favorisent la justice, la sécurité juridique, l'efficacité, l'uniformité ou le respect des intentions communes ou des attentes justifiées des parties, la résolution cherche à identifier les hypothèses où la prise en compte du droit international privé devrait être envisagée, et celles où il ne devrait pas en être ainsi. Ainsi, conformément à l'article 3 de la résolution, la prise en compte du droit international privé étranger devrait être envisagée lorsqu'elle permet d'assurer la validité ou l'efficacité, ou encore l'uniformité de traitement d'un acte ou d'un contrat, alors que ces objectifs sont considérés comme souhaitables (article 3, (a) et (b)); lorsque les parties, ayant exercé le droit de choisir le droit applicable, y ont inclus le droit international privé (article 3 (c)); lorsque la validité d'un acte ou d'un contrat établi conformément aux règles de conflit de lois prévues par le droit applicable au moment où l'acte ou le contrat a été établi, est ultérieurement remise en question (article 3

(1) Voy. notamment *Annuaire*, 1900, p. 34.

(d)); ou encore lorsque, pour la décision d'une question préalable, la validité d'un acte peut être maintenue par application des règles de conflit de lois régissant la question principale ou préalable (article 3 (e)). L'article 4 de la résolution enseigne ensuite que la prise en compte du droit international privé étranger ne devrait pas être envisagée si (a) la loi du for comporte des règles alternatives de conflit de lois opérant sur un pied d'égalité, ou (b) si les parties ont le choix du droit applicable et, l'ayant exercé, n'ont pas inclus dans celui-ci le droit international privé.

La résolution se distingue ainsi principalement du projet qui avait été présenté à l'Institut par le nombre plus restreint de cas où la prise en compte du droit international privé ne devrait pas être envisagée. Ont été exclus de cette énumération, l'hypothèse où la loi du for comporte des règles alternatives de conflit de lois opérant à titre subsidiaire, celle où des règles obligatoires d'un ordre juridique tiers sont appliquées en complément du droit applicable, le cas où le droit étranger applicable traite la question comme une question de compétence étrangère, et enfin, selon le libre choix du tribunal, lorsque la *lex fori* et le droit auquel il est renvoyé contiennent des règles matérielles identiques ou menant au même résultat.

2. — *Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux États*

Les travaux entrepris par la 11^e Commission et son rapporteur, M. Rudolf Bernhardt, ont mené à l'élaboration d'un projet de résolution divisé en quatre parties, consacrées respectivement à un nombre de principes (I), aux différends impliquant au moins trois parties — — titre qui fut re-formulé par la suite comme « différends impliquant plus de deux États parties » (II), à l'intervention (III) et aux parties indispensables (IV).

Au titre des principes, l'Institut n'a pas retenu la clause du projet de résolution énonçant que « les principes relatifs à l'intervention et aux autres formes de participation d'États tiers sont aussi applicables dans les affaires mettant en jeu des obligations *erga omnes* ». Il a été décidé, comme le relève le préambule de la résolution, de ne pas traiter des éventuels effets de normes impératives de droit international et d'obligations *erga omnes*. La résolution nuance par ailleurs le rôle potentiel des principes relatifs à l'intervention et aux autres formes de participation d'États tiers admis par la Cour internationale de Justice, dont le projet estimait qu'ils pouvaient être appliqués également, « s'il subsiste un doute, (...) dans la procédure de tout autre cour ou tribunal », pour affirmer que ceux-ci « peuvent aussi être appliqués, s'ils sont appropriés dans les circonstances de l'espèce » dans de tels cas.

La section II de la résolution affirme, à la suite du projet, l'opportunité, pour la pluralité d'États ayant des intérêts juridiques identiques ou simi-

lares dans un différend, d'examiner la possibilité d'agir conjointement ou en commun devant la cour ou le tribunal international compétent. Elle énonce que, sauf accord préalable en sens contraire entre les États concernés, une requête unilatérale d'un ou de plusieurs États contre plus d'un État défendeur requiert, en principe, l'introduction d'instances parallèles et distinctes. Elle énonce enfin le principe que, sous réserve des instruments pertinents, la cour ou le tribunal pourra, au vu de toutes les circonstances, ordonner la jonction d'instances ou l'organisation de procédures communes, auquel cas la cour ou le tribunal déterminera, dans le respect des exigences du caractère équitable de la procédure, les effets de la jonction ou de l'organisation de procédures communes sur la procédure. A cet égard, les amendements apportés au projet de résolution sont essentiellement d'ordre rédactionnel.

La troisième section a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements. Le premier article de la section, aux termes duquel l'« intervention d'un État tiers dans une procédure judiciaire mettant aux prises deux États est un moyen approprié de protection des intérêts dudit État tiers », a été éliminé, certains membres ayant indiqué qu'il n'en allait pas toujours ainsi. De même, a été éliminée, la clause du projet concernant la possibilité pour l'État dont l'intervention a été admise d'instituer des procédures en interprétation ou en révision du jugement. Encore, le projet énonçait que la décision de la cour ou du tribunal n'a pas valeur formelle de *res judicata* à l'égard de l'État intervenant, pas plus qu'elle ne lie ce dernier en vertu de l'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice, avant de constater que l'État intervenant est lié par la décision en ce qui concerne les éléments qui le concernent, de même qu'elle lie les parties (principales) dans leurs relations avec l'État intervenant. L'article 17 de la résolution, quant à lui, se limite à énoncer que « la décision... lie l'État intervenant dans les limites dans lesquelles l'intervention a été accueillie », et que « dans les mêmes limites, la décision est obligatoire pour les parties principales dans leurs relations avec l'État intervenant ».

Enfin, en ce qui concerne la quatrième section, relative à la partie indispensable à l'instance, le projet n'a pas subi de modifications substantielles.

3. — *L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques*

Lors de sa session de Milan, en 1994, l'Institut avait décidé d'inclure le sujet de l'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de la personne dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques, cherchant ainsi à répondre à l'évolution des conflits armés après la fin de la guerre froide.

La résolution, adoptée suite aux travaux de la 14^e Commission et de son rapporteur, M. Milan Sahovic, comprend un long préambule suivi de douze articles. L'article 1^{er} définit les expressions « conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques », sans reprendre la clause figurant au projet selon laquelle les guerres de libération reconnues par l'article 1^{er} par. 4 du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ne seraient pas inclus dans la définition; le même article définit également l'expression « entités non étatiques », reprenant à cet égard la définition du projet.

Conformément à l'article II, toutes les parties aux conflits armés visés par la résolution ont, indépendamment de leur statut juridique et sans que cela n'affecte ledit statut, l'obligation de respecter le droit international humanitaire et les droits fondamentaux de l'homme. La résolution a le mérite d'avoir ajouté au projet qu'il en va également ainsi pour les Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations internationales compétentes.

L'Institut n'a pas retenu le projet d'article III, selon lequel « les règles et principes du droit international, confirmés dans la Charte des Nations Unies — sur l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme, y inclus le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et le règlement pacifique et démocratique des conflits armés internes constituent le cadre juridique général du comportement des parties » aux conflits visés. Il y a substitué la disposition moins engageante selon laquelle le respect du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme constitue « un élément intégral de l'ordre international pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité ».

L'article IV déterminant le droit applicable dans les conflits armés visés par la résolution est issu de l'article IV du projet tel que re-formulé par l'Institut. L'article V de la résolution, par contre, est entièrement nouveau, et consacre le caractère *erga omnes* de l'obligation des États et entités non étatiques de respecter le droit international en toutes circonstances, de même que le principe qu'aucun État ni aucune entité non étatique ne peut se soustraire à de telles obligations en niant l'existence d'un conflit armé. Dans le même ordre d'idées, l'article VI, qui ne figurait pas plus au projet, affirme que les Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations compétentes ont le droit, en cas de violations graves du droit international humanitaire ou des droits fondamentaux de l'homme, d'adopter des mesures appropriées conformément au droit international. L'Institut a également inséré un article VII relatif au droit, pour les États, d'adopter des mesures diplomatiques, économiques et autres, admises par le droit international, à l'égard de toute partie au conflit armé qui se rend

coupable de violations systématiques et massives du droit humanitaire ou des droits fondamentaux de l'homme.

L'article VIII de la résolution reprend alors très largement l'article VI du projet relatif à la responsabilité individuelle, auquel l'Institut a ajouté un deuxième alinéa consacrant la compétence universelle en matière de violations graves du droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux.

A la suite de l'article V du projet, l'article IX de la résolution énumère ensuite diverses mesures permettant d'arriver à une protection plus efficace des victimes des conflits armés auxquels prennent part des entités non-étatiques, en tenant compte des enseignements des conflits récents. La résolution mentionne à ce titre la conclusion d'accords conformément à l'article 3, par. 2 commun aux conventions de Genève de 1949; le concours des États, de l'ONU, du CICR et d'autres organismes à des mesures de vérification et de contrôle de l'application du droit international humanitaire, à quoi la résolution ajoute — ce que ne faisait pas le projet — qu'au cas où l'État concerné nie l'existence d'un conflit interne, l'autorisation donnée à l'ONU ou une autre organisation compétente de déterminer de manière impartiale si le droit international humanitaire est applicable. Alors que le projet mentionnait en outre « l'application, dans les situations non prévues par l'art. 3 commun et le Protocole II, des dispositions du Protocole I de 1977 » et « la considération de la possibilité d'une révision ou d'amendements au Protocole II en vue de compléter ses règles et de le rendre applicable à tous les conflits armés non-internationaux », l'Institut a préféré se référer à « l'application du Protocole II à tous les conflits armés non internationaux sans attendre une révision formelle de ce Protocole », ainsi qu'à l'amendement de celui-ci « en vue de compléter ses règles et notamment (a) d'établir un organisme international impartial et indépendant habilité à enquêter sur le respect du droit humanitaire (...) et (b) d'ajouter une disposition sur les infractions graves traitant notamment de questions de compétence, d'extradition vers un autre État et de transfert à une juridiction pénale internationale ».

L'Institut rappelle enfin que dans la mesure où certains aspects des troubles et tensions internes peuvent ne pas être régis par le droit international humanitaire, les individus demeurent protégés par le droit international garantissant les droits fondamentaux de l'homme (art. X), et souligne la nécessité d'une adaptation progressive des principes et règles concernant les conflits armés internes et internationaux, en encourageant la conclusion d'une convention couvrant les deux types de conflits ainsi que les conflits mixtes (art. XI), pour rappeler enfin les obligations des États et autres entités en matière de diffusion du droit international humanitaire et des droits de l'homme (art. XII).

4. — *La compétence extraterritoriale des États*

Les travaux de la 19^e Commission et de son rapporteur, M. François Rigaux, avaient mené à l'élaboration d'un projet de résolution intitulé « les limites fixées par le droit international à la compétence des États sur les personnes relevant de leur juridiction ».

A Berlin, la 19^e Commission et son rapporteur ont toutefois décidé de retirer leur projet de résolution afin de permettre à l'Institut de terminer ses travaux sur les autres projets dans le temps qui lui était imparti.

5. — *Le rôle et la signification du consensus dans l'élaboration du droit international*

La 6^e Commission et son rapporteur, M. Louis B. Sohn, avaient également présenté un projet de résolution sur « le rôle et la signification du consensus dans l'élaboration du droit international ». Le sujet ayant fait l'objet de travaux assidus de la part de divers rapporteurs sans que l'Institut parvienne à adopter une résolution, il a été décidé d'approuver les travaux scientifiques de la sixième Commission.

SEANCES ADMINISTRATIVES

Faisant suite aux travaux de la Commission Lalive (Statuts) et de la Commission Rosenne (Règlement), qui ont été réunies, le Bureau de l'Institut a proposé une modification des Statuts et du Règlement concernant la Commission des travaux, notamment afin d'en assurer une meilleure continuité. Conformément au nouvel article 13 des Statuts, l'Institut nomme, parmi ses Membres et Associés, une Commission des travaux chargée de faire des propositions sur le programme des travaux et d'en suivre l'avancement. L'article 1bis du Règlement détermine la composition de la Commission des travaux. La présence au sein du Bureau des deux Vice-Présidents de la Commission doit contribuer à garantir la continuité recherchée.

L'Institut a également créé un Comité constitutionnel chargé de revoir globalement la constitution de l'Institut, ce qui comprend entre autres ses buts, sa structure, sa composition, son fonctionnement, ses méthodes de travail et son financement.

Par ailleurs, suivant la proposition de M. Mohammed Bedjaoui, l'Institut a décidé de créer un groupe d'étude sur la bio-éthique.

L'Institut a enfin adopté une brève résolution sur le Statut de la Cour pénale internationale.

La prochaine session de l'Institut se tiendra à Vancouver, en 2001.

*

* *

Session de Berlin

**LA PRISE EN COMPTE
DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
ÉTRANGER**

(Résolution du 23 août 1999)

**TAKING FOREIGN
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
INTO ACCOUNT**

(Resolution of 23 august 1999)

QUATRIÈME COMMISSION / FOURTH COMMISSION

Rapporteur : M. Kurt LIPSTEIN

Le texte anglais fait foi

LA PRISE EN COMPTE
DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
ÉTRANGER

(*Quatrième Commission,*
Rapporteur :
M. Kurt Lipstein)

*L'Institut
de Droit international,*

Considérant que la fonction du droit privé est de déterminer les règles juridiques dont l'application est la plus appropriée dans un cas donné;

Considérant que les règles juridiques dont l'application est la plus appropriée dans un cas donné sont celles qui favorisent la justice, la sécurité juridique, l'efficacité, l'uniformité ou le respect des intentions communes ou des attentes justifiées des parties;

Considérant que la sécurité juridique de ces règles est favorisée par le recours aux mêmes règles de droit en ce qui a trait aux situations créées et aux actes conclus;

Considérant que l'efficacité peut être favorisée en portant une attention particulière au droit qui exerce de fait le contrôle;

Considérant que l'on ne peut parvenir à une uniformité de décision que lorsqu'on retrouve, dans les règles de conflit de lois pertinentes des pays concernés, des règles de conflits de lois identiques et interprétées de façon uniforme, ou encore lorsqu'un des critères de rattachement reçoit priorité;

TAKING FOREIGN
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
INTO ACCOUNT

(*Fourth Commission,*
Rapporteur :
Mr Kurt Lipstein)

*The Institute
of International Law,*

Considering that the task of private international law is the search for the legal rules most appropriate to be applied in the individual case;

Considering that the legal rules most appropriate to be applied in the individual case are those which promote justice, legal certainty, effectiveness, uniformity or compliance with the common intention or justified expectations of the parties;

Considering that legal certainty may be advanced by reliance on the same law in respect of situations created and transactions concluded;

Considering that effectiveness may be advanced by paying special regard to the law which exercises factual control;

Considering that uniformity of decision is only achieved if the relevant choice of law rules of the countries concerned either contain identical choice of law rules interpreted uniformly or if one of different connecting factors is accorded precedence;

Considérant que, même lorsqu'on ne peut parvenir à une uniformité totale de décision, un certain degré d'uniformisation peut cependant, dans un cas donné, être atteint si le tribunal tient compte du droit international privé étranger;

Considérant que l'intérêt de la justice peut être favorisé par la prise en compte du droit international privé;

Considérant que, en certaines circonstances, ces objectifs seront poursuivis plus efficacement lorsque non seulement les règles du droit interne étranger, mais aussi celles du droit international privé étranger, seront prises en compte;

Adopte la résolution suivante;

La prise en compte du droit international privé étranger

1. ne devrait pas être exclue d'emblée, qu'elle implique ou non un renvoi au premier ou au second degré;

2. ne devrait pas se voir limitée aux situations dans lesquelles l'uniformité est souhaitable;

3. devrait être envisagée :

- (a) si la validité ou l'efficacité d'un acte ou d'un contrat est tenue pour souhaitable et est ainsi assurée; ou
- (b) si l'uniformité de traitement d'un acte ou d'un contrat est souhaitable et peut être atteinte; ou
- (c) si les parties ont le choix du droit applicable et, l'ayant exercé, ont inclus dans ce droit le droit international privé; ou

Considering that even if total uniformity of decision cannot be achieved, a degree of uniformity may be achieved in the individual case if the referring court takes foreign private international law into consideration;

Considering that the interest of justice may be advanced by taking foreign private international law into account;

Considering that these aims can be furthered best if in some situations not only foreign domestic law but also foreign private international law is taken into account;

Adopts the following Resolution :

Taking foreign private international law to account

1. Should not be excluded altogether, irrespective of whether it involves a reference back or on;

2. Should not be restricted to situations where uniformity is desired;

3. Should be considered :

- (a) if the validity or the effectiveness of an act or a transaction is regarded as desirable and assured thereby; or
- (b) if a uniform treatment of an act or a transaction is desirable and can be achieved; or
- (c) if the parties enjoy a choice of law, have exercised it and have included private international law; or

- (d) si la validité d'un acte ou d'un contrat établi conformément aux règles de conflit de lois prévues par le droit applicable au moment où l'acte ou le contrat a été établi, est ultérieurement remise en question; ou
- (e) si, pour la décision d'une question préalable, la validité d'un acte peut être maintenue soit par application des règles de conflit de lois de la loi régissant la question principale, soit par application des règles de conflit de lois de la loi régissant la question préalable;
4. ne devrait pas être envisagée :
- (a) si la loi du for comporte des règles alternatives de conflit de lois opérant sur un pied d'égalité;
- (b) si les parties ont le choix du droit applicable et, l'ayant exercé, n'ont pas inclus dans celui-ci le droit international privé.
- (d) if the validity of an act or transaction concluded according to the choice of law rules of the law applicable at the time when the act or transaction was concluded is questioned in later proceedings; or
- (e) if, when deciding an incidental question, the validity of an act would be ensured either by application of the conflict rules of the law governing the main question or of the conflict rules of the law governing the incidental question;
4. Ought not to be considered :
- (a) if the law of the forum contains alternative choice of law rules operating on an equal footing;
- (b) if the parties enjoy a choice of law, have exercised it, and have not included private international law.

*

(23 août 1999)

*

(23 August 1999)

Session de Berlin

**LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET ARBITRAL
DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX
IMPLIQUANT PLUS DE DEUX ÉTATS**

(Résolution du 24 août 1999)

**JUDICIAL AND ARBITRAL SETTLEMENT
OF INTERNATIONAL DISPUTES
INVOLVING MORE THAN TWO STATES**

(Resolution of 24 august 1999)

ONZIÈME COMMISSION / ELEVENTH COMMISSION

Rapporteur : M. Rudolf BERNHARDT

Le texte anglais fait foi

LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET ARBITRAL DES DIFFÉRENDS
INTERNATIONAUX IMPLIQUANT
PLUS DE DEUX ÉTATS

(Onzième Commission,
Rapporteur :
M. Rudolf Bernhardt)

*L'Institut
de Droit international,*

Réaffirmant que le règlement judiciaire et arbitral est un des modes importants par lequel les différends entre États sont réglés conformément à la Charte des Nations Unies;

Observant que le règlement judiciaire et arbitral international est en général entendu comme un processus bilatéral, et que le caractère de plus en plus multilatéral des relations internationales rend nécessaire une adaptation des règles traditionnelles du règlement des différends;

Considérant que les éventuels effets de normes impératives de droit international et d'obligations *erga omnes* ne sont pas traités par la présente résolution;

Adopte la résolution suivante :

I. *Principes*

1. Le consentement des États est le fondement de la compétence des cours et tribunaux internationaux; il en résulte qu'on ne peut pas se prononcer sur un litige impliquant plus de deux États sans le consentement de tous les États concernés.

JUDICIAL AND ARBITRAL
SETTLEMENT OF INTERNATIONAL
DISPUTES INVOLVING
MORE THAN TWO STATES

(Eleventh Commission,
Rapporteur :
Mr Rudolf Bernhardt)

*The Institute
of International Law,*

Reaffirming that judicial and arbitral settlement is one important means to settle disputes between States in accordance with the Charter of the United Nations;

Noting that international judicial and arbitral dispute settlement is, in general, bilaterally conceived, and that the increasing multilateral character of international relations requires an adaptation of the traditional dispute settlement rules;

Considering that possible consequences of peremptory norms of international law and of *erga omnes* obligations are not addressed in this Resolution;

Adopts the following Resolution :

I. *Principles*

1. The consent of States is the basis of the jurisdiction of international courts and tribunals, and consequently disputes between more than two States cannot be decided without the consent of all States concerned. Without such

L'absence d'un tel consentement interdit d'aboutir à un règlement, ou ne permet qu'un règlement partiel du différend.

2. Les dispositions portant sur la compétence et sur la procédure figurant dans les statuts et règlements des cours et tribunaux internationaux présentent souvent des caractéristiques particulières et uniques. C'est pourquoi l'interprétation des textes pertinents constitue le point de départ de l'examen de toute affaire, y compris celles qui impliquent plus de deux États. Néanmoins il est possible de dégager quelques principes généraux et des dispositions similaires concernant l'intervention et les autres modes de participation d'États tiers.

3. Les principes généraux et les règles relatives à la participation d'États tiers valables devant la Cour internationale de Justice peuvent aussi être appliqués, s'ils sont appropriés dans les circonstances de l'espèce, devant d'autres cours ou tribunaux internationaux.

II. *Différends impliquant plus de deux États parties*

4. Lorsque deux ou plus de deux États ont des intérêts juridiques identiques ou similaires dans un différend, ces États devraient examiner la possibilité d'agir conjointement ou en commun devant la cour ou le tribunal international compétent.

5. Une requête unilatérale devant une cour ou un tribunal émanant d'un ou de plusieurs États et dirigée contre plus d'un État défendeur

consent either no settlement or only partial settlement of the dispute is possible.

2. Provisions concerning jurisdiction and procedure in statutes and rules of international courts and tribunals often present specific and unique features. Therefore the interpretation of the relevant texts is the starting point in all cases including those involving more than two States. Nevertheless, some general principles and similar provisions concerning intervention and other forms of third-State participation can be identified.

3. The general principles and rules concerning third-State participation applicable to the International Court of Justice may also be applied, if appropriate in the particular circumstances, to proceedings before other courts and tribunals.

II. *Disputes involving more than two States as Parties*

4. Where two or more States have identical or similar interests of a legal nature in a dispute they should consider taking joint or common action before the competent international court or tribunal.

5. Unilateral application to a court or tribunal by one or more States directed against more than one State as respondents requires,

requiert, en principe, l'introduction d'instances parallèles et distinctes, à moins qu'un accord préalable en sens contraire n'intervienne entre les Etats impliqués.

6. Sous réserve des instruments juridiques pertinents, la cour ou le tribunal peut au vu de toutes les circonstances, ordonner la jonction d'instances ou l'organisation de procédures communes. La cour ou le tribunal devra, dans le respect des exigences du caractère équitable de la procédure, déterminer quels effets produira sur celle-ci la jonction d'instances, ou, sans jonction formelle, l'organisation de procédures communes.

III. *Intervention*

7. Sous réserve des dispositions des instruments régissant le fonctionnement de la cour ou du tribunal, les deux principaux types d'intervention sont les suivants :

- (a) intervention par un Etat tiers qui estime que, dans un différend, un intérêt juridique est pour lui en cause; et
- (b) intervention par des Etats tiers à un différend mettant en jeu l'interprétation d'un traité multilatéral auquel ils sont également parties.

8. L'intervention d'un Etat tiers ne le rend pas pour autant partie principale à l'instance. Les parties et les intervenants ont des positions et des rôles distincts qui ne peuvent être joints sans un accord à cet effet.

in principle, parallel and separate proceedings if no previous agreement between the States involved can be reached.

6. Subject to the relevant legal instruments, the court or tribunal may join pending cases or order common proceedings taking into account all the circumstances. The procedural consequences of a joinder of cases or of common proceedings without a formal joinder should be determined by the court or tribunal with due respect for the requirements of a fair procedure.

III. *Intervention*

7. Subject to the provisions of the instruments governing the functioning of the court or tribunal, two principal types of intervention are :

- (a) intervention by a third State in cases where it considers that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case; and
- (b) intervention by third States Parties to a multilateral treaty the construction of which is in question.

8. Intervention by a third State does not mean that this State becomes a full party to the proceedings. Parties and interveners have different positions and functions which cannot be combined without special agreements.

9. Les conséquences de l'intervention dans des affaires qui soulèvent une question d'interprétation d'un traité multilatéral (article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice et textes similaires d'autres statuts) sont expressément énoncées dans les textes pertinents. Si l'Etat tiers est partie au traité, il a le droit d'intervenir dans l'instance et d'y participer à titre d'intervenant. Tant les parties au différend que l'Etat intervenant sont liés par l'interprétation donnée par la cour ou le tribunal aux dispositions du traité en cause.

10. L'intervention en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour internationale de Justice ou de textes similaires d'autres statuts exige que l'Etat intervenant ait un intérêt juridique à ce faire. Cela signifie que des droits ou obligations dudit Etat, relevant du droit international public, sont susceptibles d'être affectés par la décision. La cour ou le tribunal devra décider, selon les circonstances de l'espèce, si ledit Etat peut se prévaloir d'un tel intérêt, et si la décision rendue affectera ou non cet intérêt. Si la Cour ou le tribunal constate l'existence d'un intérêt juridique, l'Etat sollicitant l'intervention devrait être admis à l'instance à titre d'intervenant.

11. L'intervention ne nécessite pas l'existence d'un lien juridictionnel entre les parties au différend et l'Etat tiers autre que les dispositions du Statut de la Cour Internationale de Justice et des dispositions

9. The consequences of intervention in cases raising a question of the construction of a multilateral treaty (Article 63 of the Statute of the International Court of Justice and similar texts in other statutes) are explicitly set out in the relevant texts. If the third State is a party to the treaty, it has a right to intervene and to participate as an intervenor. The parties to the case as well as the intervening State are bound by the construction given to the relevant treaty provisions by the court or tribunal.

10. Intervention under Article 62 of the Statute of the International Court of Justice and similar texts in other statutes requires the existence of an interest of a legal nature on the part of the intervening State. That means that rights or obligations of this State under public international law can be affected by the decision. Whether the State can claim such an interest and whether it may be affected by the decision of the court or tribunal has to be determined by the court or tribunal according to the specific features of each case. When the court or tribunal has found a legal interest to exist, the State applying for intervention should be admitted as intervenor.

11. Intervention does not require the existence of a jurisdictional link between the parties to the dispute and the third State beyond the provisions of the Statute of the International Court of Justice and

similaires figurant dans d'autres textes pertinents permettant l'intervention.

12. Un Etat peut présenter une intervention au fond, tout comme au stade de l'examen de la compétence et de la recevabilité; dans des cas exceptionnels, il peut également présenter une intervention lors d'autres procédures incidentes.

13. Un Etat qui envisage de se porter intervenant peut demander à la cour ou au tribunal de lui faire tenir copie des mémoires. La cour ou le tribunal décide après consultation des parties.

14. Lorsque l'instrument pertinent prévoit la possibilité de nommer un juge *ad hoc*, l'Etat intervenant n'en bénéficie pas.

15. La décision relative à la recevabilité de l'intervention lie les parties et l'Etat intervenant.

16. L'Etat intervenant a le droit de prendre part à la procédure écrite et orale. L'ampleur de sa participation dépendra des règles pertinentes de la cour ou du tribunal ainsi que du besoin de mener les procédures de manière efficace et équitable.

17. La décision de la cour ou du tribunal lie l'Etat intervenant dans les limites dans lesquelles l'intervention a été accueillie. Dans les mêmes limites, la décision est obligatoire pour les parties principales dans leurs relations avec l'Etat intervenant.

18. L'Etat intervenant peut, moyennant l'accord de toutes les

similar provisions in other relevant texts allowing intervention.

12. A State may apply to intervene on the merits as well as in proceedings confined to matters of jurisdiction and admissibility; in exceptional cases, it may also apply to intervene in other incidental proceedings.

13. When a State considers intervening, it may request the court or tribunal to provide it with copies of the pleadings. The court or tribunal shall decide after consulting the parties.

14. Should the relevant instrument provide for the appointment of a judge *ad hoc*, this does not apply to an intervening State.

15. The decision concerning the admissibility of the intervention is binding on the parties and the intervening State.

16. The intervening State has the right to take part in the written and oral proceedings. The extent of such participation depends on the relevant rules of the court or tribunal and on the need to conduct the proceedings in an effective and equitable manner.

17. The decision of the court or tribunal is binding on the intervening State to the extent of the admitted intervention. To the same extent, the decision is binding on the principal parties in their relations with the intervening State.

18. With the consent of all parties to the case, an intervening

parties à l'affaire, devenir partie principale à l'instance avec les droits et obligations correspondants.

IV. *Parties indispensables*

19. Si les droits ou obligations d'un Etat tiers constituent l'objet même d'un différend porté par d'autres Etats devant une cour ou un tribunal et s'il ne s'avère pas possible d'en arriver à une décision sans prendre parti sur les droits ou obligations de l'Etat tiers, la cour ou le tribunal ne peut procéder que si ledit Etat devient partie principale au litige. Cet Etat tiers est une « partie indispensable » à l'instance.

20. Si les droits ou obligations des parties dans l'affaire peuvent être distingués de ceux d'un Etat tiers, la cour ou le tribunal peut se prononcer sur la partie du litige concernant lesdits droits ou obligations.

21. Un accord peut intervenir entre les Etats impliqués pour que la « partie indispensable » devienne partie principale à l'instance, avec les droits et obligations correspondants, afin de permettre à la cour ou au tribunal d'arrêter une décision sur l'ensemble du litige.

*

(24 août 1999)

State may become a full party to the proceedings with the corresponding rights and obligations.

IV. *Indispensable Parties*

19. If the rights or obligations of a third State are the very subject-matter of a dispute submitted by other States to a court or tribunal and if a decision on that dispute is not possible without deciding on the rights or obligations of the third State, the court or tribunal cannot take such a decision unless that third State becomes a party to the proceedings. This third State is an « indispensable party » to the proceedings.

20. If the rights or obligations of the parties to the proceedings can be separated from those of a third State, the court or tribunal may decide on that part of the dispute relating to these rights or obligations.

21. All the States involved may agree that the « indispensable party » becomes a full party to the proceedings with the corresponding rights and obligations, in order to enable the court or tribunal to decide the entire dispute.

*

(24 August 1999)

Session de Berlin

**L'APPLICATION
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
ET DES DROITS FONDAMENTAUX
DE L'HOMME DANS LES CONFLITS ARMÉS
AUXQUELS PRENNENT PART DES ENTITÉS
NON ÉTATIQUES**

(Résolution du 25 août 1999)

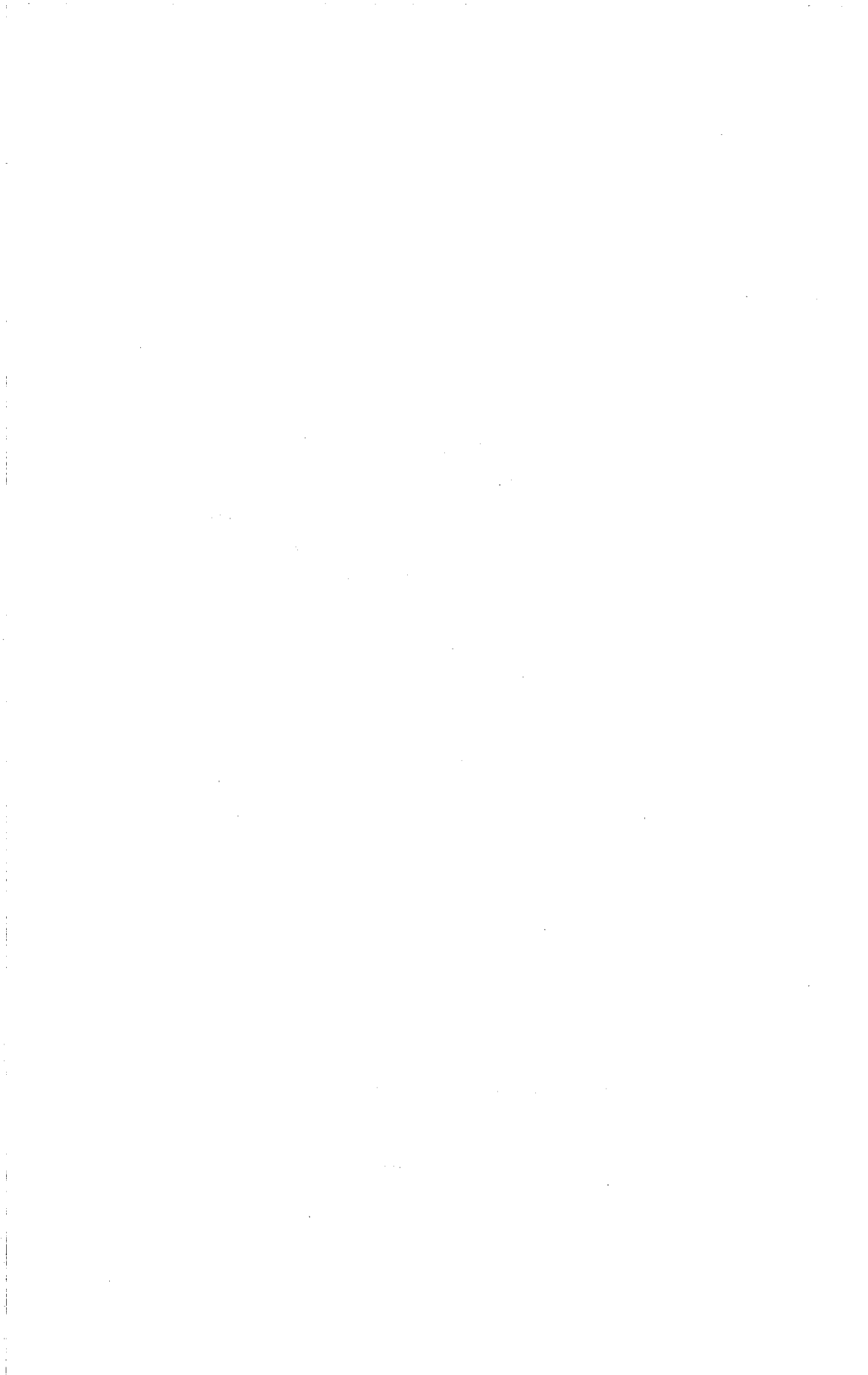
**THE APPLICATION
OF INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW
AND FUNDAMENTAL HUMAN RIGHTS
IN ARMED CONFLICTS IN WHICH
NON-STATE ENTITIES ARE PARTIES**

(Resolution of 25 august 1999)

QUATORZIÈME COMMISSION / FOURTEENTH COMMISSION

Rapporteur : M. Milan SAHOVIC

Le texte anglais fait foi



L'APPLICATION DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE
ET DES DROITS FONDAMENTAUX
DE L'HOMME DANS LES CONFLITS
ARMÉS AUXQUELS PRENNENT PART
DES ENTITÉS NON ÉTATIQUES

(*Quatorzième Commission,*
Rapporteur :
M. Milan Sahovic)

L'Institut
de Droit international,

Rappelant ses résolutions sur les « Droits et devoirs des Puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection » (session de Neuchâtel, 1900), « Le principe de non-intervention dans les guerres civiles » (session de Wiesbaden, 1975) et « La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États » (session de Saint-Jacques-de-Compostelle, 1989);

Rappelant aussi ses résolutions sur « Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées » (session de Zagreb, 1971) et « Les conditions d'application des règles, autres que les règles humanitaires, relatives aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées » (session de Wiesbaden, 1975);

Considérant que les conflits armés auxquels prennent part des entités

THE APPLICATION
OF INTERNATIONAL HUMANITARIAN
LAW AND FUNDAMENTAL HUMAN
RIGHTS, IN ARMED CONFLICTS
IN WHICH NON-STATE ENTITIES
ARE PARTIES

(*Fourteenth Commission,*
Rapporteur :
Mr Milan Sahovic)

The Institute
of International Law,

Recalling its Resolutions « Droits et devoirs des Puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection » (Neuchâtel session, 1900), « The Principle of Non-Intervention in Civil Wars » (Wiesbaden session, 1975) and « The Protection of Human Rights and the Principle of Non-Intervention in Internal Affairs of States » (Santiago de Compostela session, 1989);

Recalling further its Resolutions on the « Conditions of Application of Humanitarian Rules of Armed Conflict to Hostilities in which United Nations Forces May Be Engaged » (Zagreb session, 1971) and on the « Conditions of Application of Rules, Other than Humanitarian Rules, of Armed Conflict to Hostilities in which United Nations Forces May Be Engaged » (Wiesbaden session, 1975);

Considering that armed conflicts in which non-State entities are par-

non étatiques sont de plus en plus nombreux et qu'ils sont de plus en plus souvent motivés, en particulier, par des causes ethniques, religieuses ou raciales;

Notant que, dès lors, la population civile est affectée de manière croissante par les conflits armés internes et qu'elle supporte en fin de compte la plus grande part des violences en résultant, ce qui cause de grandes souffrances, des morts et des privations;

Constatant que les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques ne concernent pas seulement les Etats dans lesquels ils ont lieu, mais qu'ils touchent les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble;

Ayant à l'esprit que pendant les cinquante dernières années les principes de la Charte des Nations Unies et des droits de l'homme ont substantiellement influencé le développement et l'application du droit international humanitaire;

Rappelant le prononcé de la Cour internationale de Justice selon lequel l'obligation consacrée à l'article 1 commun aux Conventions de Genève de « respecter et faire respecter » les Conventions « en toutes circonstances » découle de principes généraux du droit international humanitaire, de sorte qu'elle a acquis le statut d'une obligation de droit international coutumier;

Soulignant le prononcé de la Cour internationale de Justice selon lequel l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949

ties have become more and more numerous and increasingly motivated in particular by ethnic, religious or racial causes;

Noting that, as a consequence, the civilian population is increasingly affected by internal armed conflicts and ultimately bears the brunt of the resulting violence, causing great suffering, death and privation;

Noting that armed conflicts in which non-State entities are parties do not only concern those States in which they take place, but also affect the interests of the international community as a whole;

Bearing in mind that in the last fifty years, the principles of the United Nations Charter and of human rights law have had a substantial impact on the development and application of international humanitarian law;

Recalling the ruling of the International Court of Justice that the obligation laid down in Article 1 common to the Geneva Conventions « to respect » the Conventions and to « ensure respect », for them « in all circumstances » derives from general principles of international humanitarian law, with the consequence that it has acquired the status of an obligation of customary international law;

Emphasizing the ruling of the International Court of Justice that Article 3 common to the Geneva Conventions of 1949 reflects

reflète des « considérations élémentaires d'humanité » et selon lequel les règles fondamentales du droit humanitaire applicables dans les conflits armés « s'imposent... parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »;

Considérant le prononcé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie selon lequel un grand nombre de principes et de règles précédemment applicables aux seuls conflits armés internationaux s'appliquent désormais aux conflits armés internes et selon lequel des violations graves du droit international humanitaire commises durant des conflits de ce dernier type constituent des crimes de guerre;

Appuyant la poursuite et la condamnation, par des juridictions nationales, des responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que l'établissement de juridictions internationales chargées de cette tâche;

Reconnaissant que, selon l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les crimes contre l'humanité peuvent être commis par des individus agissant pour le compte d'un Etat ou au nom d'entités non étatiques;

Notant que les actions entreprises par le Conseil de sécurité sur la base du Chapitre VII de la Charte dans des conflits armés auxquels prenaient part des entités non étatiques démontrent que le respect du droit international humanitaire est un

« elementary considerations of humanity », and that the fundamental rules of humanitarian law applicable in armed conflicts « are to be observed... because they constitute intransgressible principles of international customary law »;

Considering the ruling of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia whereby many principles and rules previously applicable only in international armed conflicts are now applicable in internal armed conflicts and serious violations of international humanitarian law committed within the context of the latter category of conflicts constitute war crimes;

Supporting the prosecution and punishment by national jurisdictions of those responsible for war crimes, crimes against humanity, genocide or other serious violations of international humanitarian law, as well as the establishment of international tribunals entrusted with this task;

Recognizing that, under Article 7 of the Rome Statute of the International Criminal Court, crimes against humanity can be committed by persons acting for States or non-State entities;

Noting that the actions undertaken by the Security Council under Chapter VII of the Charter in armed conflicts in which non-State entities were parties confirm that respect for international humanitarian law is an integral ele-

élément intégral du système de sécurité de l'Organisation mondiale;

Se félicitant de la Décision du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999 sur le respect du droit international humanitaire par les Forces des Nations Unies qui réitère l'obligation de ces dernières de respecter strictement ce droit en vue notamment de protéger la population civile et qui prévoit la possibilité de poursuivre pénalement les membres du personnel militaire de ces Forces qui se seraient rendus coupables de violations du droit humanitaire, également dans des situations de conflits armés internes;

Se félicitant également du rôle important joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans des conflits récents auxquels prenaient part des entités non étatiques, aux fins d'assurer la protection humanitaire de toutes les victimes et en invitant les parties aux conflits à respecter les principes élémentaires d'humanité, notamment à protéger la population civile contre les effets de la violence et des dévastations;

Considérant qu'il est souhaitable de procéder à un réexamen et à l'adaptation du droit international humanitaire aux nouvelles situations en vue de renforcer le respect de ce droit et de mieux protéger les victimes des conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques,

Adopte la Résolution suivante :

I. Aux fins de la présente Résolution :

ment of the security system of the world organization;

Welcoming the United Nations Secretary General's regulation of 6 August 1999 on the Observance by United Nations Forces of international humanitarian law which reaffirms their obligation to comply strictly with humanitarian law, in particular as to the protection of the civilian population, and provides for the possibility of prosecuting members of the military personnel of such Forces in case of violations of humanitarian law, in particular in situations of internal armed conflicts;

Welcoming also the important role played by the International Committee of the Red Cross in recent conflicts to which non-State entities were parties in seeking to ensure humanitarian protection for all victims and in inviting the parties to such conflicts to abide by elementary principles of humanity, notably to spare the civilian population the effects of violence and devastation;

Considering that it is desirable that international humanitarian law be reconsidered and adapted to new circumstances, so as to reinforce respect for this law and the protection of victims in armed conflicts in which non-State entities are parties,

Adopts this Resolution :

I. For the purposes of this Resolution :

— l'expression « *conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques* » vise les conflits armés internes entre les forces armées d'un gouvernement et celles d'une ou plusieurs entités non étatiques, ou entre plusieurs entités non étatiques; y sont aussi inclus les conflits armés internes dans lesquels interviennent des forces de maintien de la paix;

— l'expression « *entités non étatiques* » désigne les parties aux conflits armés internes qui s'opposent aux forces armées gouvernementales ou luttent contre des entités de même nature et qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou à l'article premier du Protocole de 1977 additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

II. Toutes les parties aux conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques, indépendamment de leur statut juridique, de même que les Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations internationales compétentes, ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire de même que les droits fondamentaux de l'homme. L'application des principes et des règles pertinents n'affecte pas le statut juridique des parties au conflit et ne dépend pas de la reconnaissance de belligérance ou du statut d'insurgés.

III. Le respect du droit international humanitaire et des droits fon-

— the expression « *armed conflicts in which non-State entities are parties* » means internal armed conflicts between a government's armed forces and those of one or several non-State entities, or between several non-State entities; also included are internal armed conflicts in which peacekeeping forces intervene;

— the expression « *non-State entities* » means the parties to internal armed conflicts who oppose the government's armed forces or are fighting entities of a similar nature and who fulfill the conditions set forth in Article 3 common to the Geneva Conventions of 1949 on the Protection of Victims of War or in Article 1 of the 1977 Protocol Additional to the Geneva Conventions and relating to the Protection of Victim of Non-International Armed Conflicts (Protocol II).

II. All parties to armed conflicts in which non-State entities are parties, irrespective of their legal status, as well as the United Nations, and competent regional and other international organizations have the obligation to respect international humanitarian law as well as fundamental human rights. The application of such principles and rules does not affect the legal status of the parties to the conflict and is not dependent on their recognition as belligerents or insurgents.

III. Respect for international humanitarian law and fundamental

damentaux de l'homme constitue un élément intégral de l'ordre international pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité, y compris dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques.

IV. Le droit international applicable dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques comprend :

— l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 en tant que principes fondamentaux du droit international humanitaire;

— le Protocole II et toutes autres conventions applicables aux conflits armés non internationaux;

— les règles et principes coutumiers du droit international humanitaire sur la conduite des hostilités et la protection des victimes dans les conflits armés internes;

— les principes et les règles du droit international garantissant les droits fondamentaux de l'homme;

— les principes et les règles du droit international applicable dans les conflits armés internes relatifs aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, au génocide et à d'autres crimes internationaux;

— les principes du droit international « tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ».

V. Tout Etat et toute entité non étatique prenant part à un conflit armé sont juridiquement tenus l'un envers l'autre et à l'égard de tous les autres membres de la commu-

human rights constitutes an integral part of international order for the maintenance and reestablishment of peace and security, in particular in armed conflicts in which non-State entities are parties.

IV. International law applicable to armed conflicts in which non-State entities are parties includes :

— Article 3 common to the Geneva Conventions of 1949 as basic principles of international humanitarian law;

— Protocol II and all other conventions applicable to non-international armed conflicts;

— customary principles and rules of international humanitarian law on the conduct of hostilities and the protection of victim applicable to internal armed conflicts;

— the principles and rules of international law guaranteeing fundamental human rights;

— the principles and rules of international law applicable in internal armed conflicts, relating to war crimes, crimes against humanity, genocide and other international crimes;

— the principles of international law « derived from established custom, from the principles of humanity and from dictates of public conscience ».

V. Every State and every non-State entity participating in an armed conflict are legally bound *vis-à-vis* each other as well as all other members of the international com-

nauté internationale de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et tout autre Etat a le droit de demander le respect de ce droit. Aucun Etat et aucune entité non étatique ne peut se soustraire à de telles obligations en niant l'existence d'un conflit armé.

VI. En cas de violations graves du droit international humanitaire ou des droits fondamentaux de l'homme, les Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations internationales compétentes ont le droit d'adopter des mesures appropriées conformément au droit international.

VII. Sans préjudice des fonctions et pouvoirs que la Charte attribue aux organes des Nations Unies, en cas de violations systématiques et massives du droit humanitaire ou des droits fondamentaux de l'homme, les Etats, agissant individuellement ou collectivement, sont en droit d'adopter, à l'égard de toute partie au conflit armé qui enfreint ses obligations, des mesures diplomatiques, économiques et autres, admises par le droit international.

VIII. Toute violation grave du droit international humanitaire dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques engage la responsabilité individuelle des personnes responsables, quels que soient leur statut ou leur position officielle, en accord avec les instruments internationaux qui

munity to respect international humanitarian law in all circumstances, and any other State is legally entitled to demand respect for this body of law. No State or non-State entity can escape its obligations by denying the existence of an armed conflict.

VI. In cases of serious violations of international humanitarian law or fundamental human rights, the United Nations and competent regional and other international organizations have the right to adopt appropriate measures in accordance with international law.

VII. Without prejudice to the functions and powers which the Charter attributes to the organs of the United Nations, in case of systematic and massive violations of humanitarian law or fundamental human rights, States, acting individually or collectively, are entitled to take diplomatic, economic and other measures towards any party to the armed conflict which has violated its obligations, provided such measures are permitted under international law.

VIII. Any serious violation of international humanitarian law in armed conflicts in which non-State entities are parties entails the individual responsibility of the persons involved, regardless of their status or official position, in accordance with international instruments that entrust the repression of these

confient la répression de ces actes aux juridictions nationales ou internationales.

Les autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel se trouve une personne contre laquelle est alléguée une violation grave du droit international humanitaire commise dans un conflit armé non international sont en droit de la poursuivre et de la déférer aux tribunaux de celui-ci; elles sont priées de le faire.

IX. Pour arriver à une protection plus efficace des victimes des conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques et tenant compte des enseignements des récents conflits armés à caractère non international, les mesures suivantes devraient être envisagées :

— la conclusion par les parties à ces conflits, conformément à l'article 3, paragraphe 2, commun aux Conventions de Genève de 1949, d'accords spéciaux sur l'application de tout ou partie des dispositions de celles-ci;

— le concours des Etats, des Nations Unies, du Comité International de la Croix Rouge et d'autres organismes internationaux à caractère humanitaire à des mesures de vérification et de contrôle de l'application du droit international humanitaire dans les conflits armés internes; en outre, au cas où l'Etat concerné fait valoir qu'aucun conflit armé interne n'a éclaté, l'autorisation donnée aux Nations Unies ou à toute organisation régionale ou autre organisation internationale compétente de déterminer de

acts to national or international jurisdictions.

The competent authorities of a State on the territory of which is found a person against whom is alleged a serious violation of international humanitarian law committed in a non-international armed conflict are entitled to prosecute and try such a person before their courts; they are urged to do so.

IX. In order to achieve a better protection for the victim in armed conflicts in which non-State entities are parties and taking into account the experience of recent armed conflicts of a non-international character the following measures should be considered :

— the conclusion by the parties to such conflicts of special agreements, in accordance with Article 3 paragraph 2 common to the Geneva Conventions of 1949, on the application of all or part of the provisions of the Conventions;

— the support of States, the United Nations, the International Committee of the Red Cross as well as other international bodies of a humanitarian character for measures to verify and oversee the application of international-humanitarian law in internal armed conflicts; furthermore, should the State concerned claim that no internal armed conflict has broken out, the authorisation given to the United Nations or any other competent regional or international organisation to establish impartially whether interna-

manière impartiale si le droit international humanitaire est applicable;

— l'application du Protocole II à tous les conflits armés non internationaux sans attendre une révision formelle de ce Protocole;

— l'amendement du Protocole II en vue de compléter ses règles et notamment :

- (a) d'établir un organisme international impartial et indépendant habilité à enquêter sur le respect du droit international humanitaire (cf. article 90 du Protocole I);
- (b) d'ajouter une disposition sur les infractions graves traitant notamment de questions de compétence, d'extradition vers un autre Etat et de transfert à une juridiction pénale internationale.

X. Dans la mesure où certains aspects des troubles et tensions internes peuvent ne pas être régis par le droit international humanitaire, les individus demeurent protégés par le droit international garantissant les droits fondamentaux de l'homme. Toutes les parties ont l'obligation de respecter les droits fondamentaux de l'homme, sous le contrôle de la communauté internationale.

XI. L'Institut salue et encourage une adaptation progressive des principes et règles relatifs aux conflits armés internes aux principes et règles applicables dans les conflits armés internationaux. Il est donc souhaitable et nécessaire que les Etats, les Nations Unies et les organisations régionales et autres orga-

tional humanitarian law is applicable;

— the application of Protocol II in all non-international armed conflicts, without waiting for its formal revision;

— the amendment of Protocol II, with a view to complementing its rules and in particular so as :

- (a) to establish an impartial and independent international body designed to investigate respect for international humanitarian law (cf. Article 90 of Protocol I);
- (b) to add a grave breaches provision addressing, in particular, issues of jurisdiction, extradition and surrender to an international criminal jurisdiction.

X. To the extent that certain aspects of internal disturbances and tensions may not be covered by international humanitarian law, individuals remain under the protection of international law guaranteeing fundamental human rights. All parties are bound to respect fundamental human rights under the scrutiny of the international community.

XI. The Institute welcomes and encourages the progressive adaptation of the principles and rules relating to internal armed conflicts to the principles and rules applicable in international armed conflicts. Therefore it is desirable and necessary that States, the United Nations and competent

nisations internationales compétentes, s'inspirant notamment des importants travaux du Comité International de la Croix Rouge dans ce domaine, élaborent et adoptent une convention visant à régler tous les conflits armés et à protéger toutes les victimes, que ces conflits aient un caractère international, non international ou mixte.

XII. Tous les Etats et toutes les entités non étatiques sont tenus de diffuser les principes et règles du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme qui sont applicables dans les conflits armés internes.

*

(25 août 1999)

regional and other international organizations, drawing special inspiration from the important work done by the International Committee of the Red Cross in this field, draft and adopt a convention designed to regulate all armed conflicts and protect all victims, regardless of whether such conflicts are international, non-international or of a mixed character.

XII. All States and non-State entities must disseminate the principles and rules of humanitarian law and fundamental human rights which are applicable in internal armed conflicts.

*

(25 August 1999)